

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0316/2001

11 octobre 2001

RAPPORT

1. sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation
(COM(2001) 322 – C5-0308/2001 – 2001/0128(CNS))

et

2. sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche
(COM(2001) 322 – C5-0309/2001 – 2001/0129(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Elspeth Attwooll

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1. PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	7
2. PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	8
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	12
EXPOSÉ DES MOTIFS	13
AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR	16

PAGE RÉGLEMENTAIRE

1. Par lettre du 27 juin 2001 le Conseil a consulté le Parlement sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (COM(2001)322 - 2001/0128 (CNS)).

2. Par lettre du 27 juin 2001 le Conseil a consulté le Parlement, conformément aux articles 36 et 37 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (COM(2001) 322 – 2001/0129 (CNS)).

Au cours de la séance du 5 juillet 2001 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0308/2001) ainsi qu'à la commission économique et monétaire et à la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (C5-0309/2001).

Au cours de sa réunion du 11 juillet 2001, la commission de la pêche a nommé Elspeth Attwooll rapporteur.

Au cours de ses réunions des 10 juillet, 12 septembre et 9 octobre 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative n° 1 par 10 voix contre 1, et le projet de résolution législative n° 2 par 10 voix contre 2.

Étaient présents au moment du vote Daniel Varela Suanzes-Carpegna (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Niels Busk, Arlindo Cunha, Carmen Fraga Estévez, Ian Stewart Hudghton, Salvador Jové Peres (suppléant Mihail Papayannakis), Heinz Kindermann, Carlos Lage, Brigitte Langenhagen, Patricia McKenna, James Nicholson et Dominique F.C. Souchet.

L'avis de la commission juridique et du marché intérieur est joint au présent rapport; la commission économique et monétaire a décidé le 4 septembre 2001, et la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme le 10 juillet 2001, qu'elles n'émettraient pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 11 octobre 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

1. PROPOSITION LÉGISLATIVE

1. Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (COM(2001) 322 – C5-0308/2001 – 2001/0128(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 3

(3) Les mesures visant à améliorer la sécurité ne devraient pas conduire à une augmentation de l'effort de pêche ***et elles devraient donc s'appliquer dans le cadre des objectifs actuels de capacité de la flotte.***

(3) Les mesures visant à améliorer la sécurité ne devraient pas conduire à une augmentation de l'effort de pêche.

Amendement 2 Article 1, paragraphe 2, point b)

b) Les termes "sauf dans le cadre de programmes d'amélioration de la sécurité de la navigation en mer" sont supprimés.

supprimé

Justification

Si l'objectif est de proroger le POP IV d'une durée d'un an, il est insensé d'introduire à la dernière minute de profondes modifications qui changent complètement la philosophie d'un POP qui est en cours depuis 5 ans. À plus forte raison lorsque ces modifications peuvent avoir de graves conséquences dans le domaine de la sécurité maritime.

Amendement 3

¹ Non encore publié au JO.

3. À l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé *supprimé*

Justification

Identique à l'amendement précédent.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (COM(2001) 322 – C5-0308/2001 – 2001/0128(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 322¹),
 - consulté par le Conseil (C5-0308/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0316/2000),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publié au JO.

2. PROPOSITION LÉGISLATIVE

2. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (COM(2001) 322 – C5-0309/2001 – 2001/0129(CNS))

Cette proposition est modifiée comme suit :

Texte proposé par la Commission ¹	Amendements du Parlement
--	--------------------------

Amendement 4 Considérant 3

(3) Les dispositions du règlement (CE) n° 2792/1999 relatives à l'aide publique au renouvellement et à la modernisation de la flotte doivent être renforcées afin de garantir que l'effort de pêche n'augmente pas, notamment en exigeant que les objectifs d'effort de pêche soient réalisés dans tous les segments de la flotte avant qu'une aide ne puisse être accordée et qu'aucune aide ne soit versée lorsque ces objectifs ont été atteints par une réduction d'activité plutôt que de capacité.	supprimé
--	------------------------

Justification

Si l'objectif est de proroger le POP, la modification qui découle de l'IFOP doit aller dans le même sens et il ne faut pas en profiter pour introduire au dernier moment des modifications substantielles qui le transforment en un POP et un IFOP complètement différent. La modification selon laquelle, pour qu'un navire d'un segment déterminé reçoive une aide, tous les autres segments de la flotte doivent avoir réalisé les objectifs, pénalise injustement les segments qui ont satisfait aux objectifs, ce qui serait en outre difficile à calculer, étant donné que les objectifs réels fixés à l'époque étaient pluriannuels. En ce qui concerne la suppression de la possibilité de recevoir une aide si les objectifs ont été atteints par une réduction d'activité, la rédaction même de la Commission reconnaît que la réglementation accepte la possibilité que "les objectifs soient réalisés" par cette voie qui, par ailleurs, était une initiative de la Commission elle-même.

Amendement 5

¹ Non encore publié au JO.

Article 1, paragraphe 2

2. À l'article 6, le paragraphe 2 est **supprimé**

Justification

À nouveau, on insiste sur le fait que si l'objectif est de proroger le POP IV d'une durée d'un an, il ne faut pas accepter l'introduction à la dernière minute de profondes modifications qui modifient complètement la philosophie non seulement d'un POP qui est en cours depuis près de 5 ans, mais aussi le règlement IFOP. À plus forte raison lorsque ces modifications auront des effets négatifs pour la sécurité maritime, la qualité de vie et la sécurité des équipages, la valeur et la qualité du poisson et les conditions sanitaires.

Amendement 6
Article 1, paragraphe 3

3. À l'article 7, paragraphe 3, point b), le point suivant est ajouté:

"iv) si le pays tiers auquel le navire doit être transféré n'est pas une partie contractante ou coopérante aux organisations régionales compétentes de pêche, ce pays n'a pas été identifié par ces organisations comme autorisant la pêche d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation;"

3. À l'article 7, paragraphe 3, point b), le point suivant est ajouté:

"iv) si le pays tiers auquel le navire doit être transféré n'est pas une partie contractante ou coopérante aux organisations régionales compétentes de pêche, ce pays n'a pas été identifié par ces organisations comme autorisant la pêche d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation;
pour une plus grande garantie, la Commission publiera, dans le délai de deux mois, la liste des pays tiers auxquels il est explicitement interdit de transférer des navires communautaires, liste qui sera mise à jour chaque fois que les circonstances l'exigent".

Justification

Tant pour faciliter les décisions opérationnelles du secteur que pour faire en sorte que cette nouvelle règle soit incontournable, et pour augmenter l'information des personnes intéressées en général par les conséquences de la pêche illégale, il convient de disposer d'une liste,

dûment mise à jour, des pays qui ne sont pas autorisés à exporter des navires.

Amendement 7
Article 1, paragraphe 4

1. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte ne sont autorisées que si les conditions suivantes et celles visées à l'article 6 et à l'annexe III sont remplies, pour autant que les objectifs annuels soient réalisés ***dans tous les segments*** du programme d'orientation pluriannuel:

1. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte ne sont autorisées que si les conditions suivantes et celles visées à l'article 6 et à l'annexe III sont remplies, pour autant que les objectifs annuels soient réalisés ***dans le segment du programme d'orientation pluriannuel pour lequel l'aide est accordée***:

Justification

La proposition de la Commission ne serait pas équitable pour certains segments dans la mesure où elle les pénalise directement pour des actes ou omissions commis dans d'autres segments. Cet amendement précise l'approche existante en améliorant la conformité, ce qui permet de n'accorder l'aide financière qu'aux segments qui ont rempli leurs propres objectifs en terme de capacité.

Amendement 8
Article 1, paragraphe 4, point a)

a) une aide publique ne peut être accordée que pour les navires appartenant à des segments pour lesquels les objectifs annuels du programme d'orientation pluriannuel n'ont été atteints que par une réduction de capacité et non par une réduction d'activité; ***supprimé***

Justification

Comme indiqué dans une justification antérieure, on ne peut pénaliser exclusivement pour la dernière année le fait que les flottes aient réalisé leurs objectifs par une réduction de l'activité, car cette possibilité était prévue dès le début dans le POP IV.

Amendement 9

Article 1, paragraphe 5

*5. À l'article 10, paragraphe 1, point d),
les termes "objectifs annuels globaux"
sont remplacés par les termes "objectifs
annuels dans tous les segments"* *supprimé*

Justification

Cet amendement est en rapport avec l'amendement 2 et précise que les objectifs annuels globaux doivent continuer à être remplis avant qu'une aide financière ne puisse être attribuée à un segment donné.

Amendement 10
Article 1, paragraphe 6

6. À l'article 16, paragraphe 2, les termes "par une décision du Conseil" sont remplacés par les termes "par la législation communautaire".

6. À l'article 16, paragraphe 2, les termes "par une décision du Conseil" sont remplacés par les termes "par la législation communautaire, ***pour laquelle le Parlement européen doit être consulté***".

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.
(COM(2001) 322 – C5-0309/2001 – 2001/0129(CNS))**

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2001) 322¹),
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 36 et 37 du traité UE (C5-0309/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0316/2001),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ Non encore publié au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

Concernant:

la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (COM(2001) 322 – C5-0308/2001 – 2001/0128(CNS))

Le programme pluriannuel d'orientation actuel (POP IV) a été établi par la décision du Conseil 97/413/CE. Il viendra à expiration le 31 décembre 2001. La commission de la pêche approuve totalement la proposition de la Commission visant à proroger le programme au 31 décembre 2002, dans l'attente du résultat des discussions sur la réforme de la politique commune de la pêche. Cette prorogation a nécessité une modification technique, à savoir l'accroissement des taux de réduction de l'effort de pêche – de 30% à 36% pour les stocks définis comme "présentant un risque d'épuisement" et de 20% à 24% pour les stocks définis comme "surexploités" dans l'annexe 1 de la décision du Conseil 97/413/CE.

La proposition de la Commission vise toutefois également à introduire des modifications concernant la sécurité en vue d'améliorer l'efficacité du POP IV. De façon plus précise, la proposition supprime la possibilité d'élargir les objectifs du POP pour des raisons de sécurité. Actuellement, l'article 3 qui s'applique aux navires de moins de 12 mètres, autorise une augmentation de la capacité globale de ce segment dans le cadre de programmes d'amélioration de la sécurité de la navigation en mer. L'article 4 autorise une augmentation des objectifs équivalente aux augmentations de capacité résultant exclusivement des améliorations en matière de sécurité, au cas par cas, lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche des navires concernés.

La Commission avance, à juste titre, dans son exposé des motifs, que "tous les nouveaux navires devraient être construits dans le respect de certaines normes minimales de sécurité et les objectifs de capacité actuels offrent la capacité nécessaire pour les construire". Il est clair également que les dispositions actuelles ouvrent la voie à d'éventuels abus. Dans le même temps, il faut s'inquiéter de toute mesure visant à réduire les possibilités d'améliorations en matière de sécurité, notamment en ce qui concerne les navires de moins de 12 mètres et les programmes d'amélioration de la sécurité de la navigation en mer.

Le Parlement européen partage la volonté de la Commission d'améliorer l'efficacité du POP, comme il l'a affirmé dans ses résolutions du 20 janvier 2000 (rapport Cunha, A5-0096/99) et du 5 juillet 2001 (rapport Busk, A5-0188/2001).

La commission de la pêche se demande toutefois si les modifications relatives à la sécurité sont si urgentes qu'il faille les apporter avant que ne soit établi un éventuel POP V conjointement à la réforme de la PCP dans son ensemble.

La commission met également l'accent sur le fait que l'efficacité des programmes d'orientation pluriannuels dépend de leur bonne mise en œuvre, y compris le recours à des instruments qui

contraignent à la conformité et de l'élaboration de critères précis, clairs et permettant d'établir des comparaisons pour les mesures des navires, y compris leur tonnage et leur puissance, et des catégories des flottes de pêche.

II

Concernant:

**la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) 2792/99 du Conseil définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche
(COM(2001) 322 – C5-0309/2001 – 2001/0129 (CNS))**

La proposition modifie le règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil concernant la mise en œuvre des programmes d'orientation pluriannuels pour les flottes de pêche et, notamment, les règles concernant les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte. Parallèlement à la proposition visant à proroger la décision du Conseil 97/413/CE à décembre 2002, il proroge au 1er mai 2002 la date à laquelle les États membres doivent fournir les informations requises à l'annexe II du règlement en vue d'établir de futurs programmes d'orientation pluriannuels.

La proposition apporte trois autres changements significatifs au règlement existant:

1. Elle supprime la deuxième partie de l'article 6 qui autorise les États membres à présenter une demande portant sur une augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail sous réserve que ces mesures n'entraînent pas d'accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées.
2. Elle interdit l'octroi de l'aide au transfert de navires vers les pays tiers qui ont été identifiés comme autorisant la pêche "d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation".
3. Elle demande que l'octroi de l'aide aux constructions et à la modernisation soit subordonné au respect des objectifs du POP dans tous les segments des flottes des États membres.

La première des modifications soulève les mêmes craintes que celles exprimées sur la proposition de modification de la décision du Conseil 97/413/CE, notamment dans la mesure où la justification proposée par la Commission se pose en termes de construction de nouveaux navires. Elle pourrait être considérée comme un soutien à des navires en mauvais état.

La deuxième modification constitue un renforcement important des restrictions existantes.

La troisième modification pose problème. Actuellement un segment ne peut avoir accès à l'aide qu'à la condition que l'ensemble des objectifs nationaux et l'objectif du segment proprement dit aient été atteints. Une telle modification signifierait que non seulement les objectifs globaux doivent être atteints mais également que les objectifs du POP doivent être respectés dans tous les segments. Cela semble contraire au principe même d'équité dans la

mesure où un segment pourrait être directement pénalisé pour les actes ou omissions d'un autre segment. Il serait en vérité beaucoup plus équitable de maintenir le statu quo.

18 septembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET DU MARCHÉ INTÉRIEUR

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation

(COM(2001) 322 – C5-0308/2001 – 2001/0128((CNS))

et

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

(COM(2001) 322 – C5-0309/2001 – 2001/0129(CNS))

Rapporteur pour avis: Sir Neil MacCormick

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 11 juillet 2001, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Sir Neil MacCormick rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 10 et 18 septembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après par 22 voix et 1 abstention.

Étaient présents au moment du vote Rainer Wieland (président f.f.), Ward Beysen (vice-président), Paolo Bartolozzi, Luis Berenguer Fuster, Maria Berger, Raina A. Mercedes Echerer, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Gerhard Hager, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Ioannis Koukiadis, Klaus-Heiner Lehne, Toine Manders, Luís Marinho, Véronique Mathieu, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Angelika Niebler, Antonio Tajani, Feleknas Uca, Theresa Villiers, Diana Wallis, Joachim Wuermeling et Stefano Zappalà.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

(a) Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413/CE relative aux objectifs et modalités visant à restructurer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001, le secteur de la pêche communautaire en vue d'atteindre un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation (COM(2001) 322 – C5-0308/2001 – 2001/0128(CNS)).

Il est proposé de proroger au 31 décembre 2002 le programme d'orientation pluriannuel en cours (établi par la décision du Conseil 97/413/CE qui arrive à expiration le 31 décembre 2001), dans l'attente du résultat des discussions sur la réforme de la politique commune de la pêche. Il est proposé également d'accroître les taux de réduction de l'effort de pêche – de 30% à 36% pour les stocks définis comme "présentant un risque d'épuisement" et de 20% à 24% pour les stocks définis comme "surexploités" dans l'annexe 1 de la décision du Conseil 97/413/CE.

En outre la Commission propose de supprimer la possibilité d'élargir les objectifs du POP pour des raisons de sécurité. Actuellement, l'article 3 qui s'applique aux navires de moins de 12 mètres, autorise une augmentation de la capacité globale de ce segment dans le cadre de programmes d'amélioration de la sécurité de la navigation en mer. L'article 4 autorise une augmentation des objectifs équivalente aux augmentations de capacité résultant exclusivement des améliorations en matière de sécurité, au cas par cas, lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de l'effort de pêche des navires concernés.

(b) Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (COM(2001) 322 – C5-0309/2001 – 2001/0129(CNS)).

En dehors de la prorogation au 1^{er} mai 2002 de la date à laquelle les États membres doivent fournir les informations requises à l'annexe II du règlement en vue d'établir de futurs programmes d'orientation pluriannuels, parallèlement à la proposition visant à proroger à décembre 2002 la décision du Conseil 97/413/CE, la Commission propose (a) de supprimer la deuxième partie de l'article 6 qui autorise les États membres à présenter une demande "portant sur une augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail sous réserve que ces mesures n'entraînent pas d'accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées"; (b) d'interdire l'octroi de l'aide au transfert de navires vers les pays tiers qui ont été identifiés comme autorisant la pêche "d'une façon qui compromet l'efficacité des mesures internationales de conservation" et (c) de demander que l'octroi de l'aide aux constructions et à la modernisation soit subordonné au respect des objectifs du POP dans tous les segments des flottes des États membres.

Observations

Votre rapporteur craint que ces propositions ne pénalisent les opérateurs des navires de pêche existants dans le but de renforcer la sécurité de la navigation. La justification avancée par la Commission dans son exposé des motifs porte uniquement sur les nouveaux navires ("Tous les nouveaux navires devraient être construits dans le respect de certaines normes minimales de sécurité, et les objectifs de capacité actuels offrent la capacité nécessaire pour les

construire"). Le problème auquel devrait s'attaquer la Commission est celui de la conformité aux règles. Traiter ainsi le problème de la surexploitation serait contraire à la fois au principe de proportionnalité et au principe de la stabilité relative, défini dans le préambule du règlement n° 170/83 comme ayant pour but de "préserver les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement tributaires de la pêche et des industries connexes".

En outre, votre rapporteur estime que la démarche qui consiste à exiger de tous les segments des flottes nationales qu'ils remplissent les objectifs annuels avant de pouvoir recevoir une aide publique pour la modernisation ou le renouvellement de la flotte est illégale car contraire aux principes les plus élémentaires de justice. Cela autoriserait la pénalisation d'un segment pour des actes commis ou non dans un autre. Cela reviendrait en fait à pénaliser des pêcheurs pour des actes ou omissions commis par leur gouvernement et constituerait une sanction pour le fait d'un autre.

Votre rapporteur invite par conséquent la commission à tenir compte des amendements repris ci-après.

AMENDEMENTS

La commission juridique et du marché intérieur invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 3 de la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/143	
<i>(3) Les mesures visant à améliorer la sécurité ne devraient pas conduire à une augmentation de l'effort de pêche et elles devraient donc s'appliquer dans le cadre des objectifs actuels de capacité de la flotte.</i>	<i>supprimé</i>

Justification

Maintient le statu quo car le principe de proportionnalité exclut une limitation des améliorations de la sécurité pour des raisons de capacité et non pour des raisons d'effort de

¹ JO C .

pêche proprement dit.

Amendement 2

Article 1, paragraphe 2, point b), de la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/413

b) Les termes "sauf dans le cadre de programmes d'amélioration de la sécurité de la navigation en mer" sont supprimés. ***supprimé***

Justification

Maintient le statu quo. Il convient de ne pas exclure les programmes d'amélioration de la sécurité.

Amendement 3

Article 1, paragraphe 2 de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2792/1999

(2) À l'article 6, le paragraphe 2 est supprimé. ***(2) Les mots "Pour les navires de moins de 12 mètres" sont insérés au début de l'article 6, paragraphe 2.***

Justification

Cet amendement autorise les États membres à présenter une demande d'augmentation clairement définie et quantifiée des objectifs de capacité pour les navires existants de moins de 12 mètres en vue de mesures destinées à améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail, sous réserve que ces mesures n'entraînent pas un accroissement du taux d'exploitation des ressources concernées.

Amendement 4

Article 1, paragraphe 4 de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2792/1999

1. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte ne sont autorisées que si les conditions suivantes et celles visées à l'article 6 et à l'annexe III sont remplies, pour autant que les objectifs annuels soient réalisés ***dans tous les segments*** du programme d'orientation pluriannuel:

1. Sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, les aides publiques au renouvellement et à la modernisation de la flotte ne sont autorisées que si les conditions suivantes et celles visées à l'article 6 et à l'annexe III sont remplies, pour autant que les objectifs annuels soient réalisés dans ***le segment*** du programme d'orientation pluriannuel ***pour lequel l'aide est accordée***:

Justification

La démarche qui consiste à exiger de tous les segments des flottes nationales qu'ils remplissent les objectifs annuels avant de pouvoir recevoir une aide publique pour la modernisation ou le renouvellement de la flotte est illégale car contraire aux principes les plus élémentaires de justice. Cela autoriserait la pénalisation d'un segment pour des actes commis ou non dans un autre. Cela reviendrait en fait à pénaliser des pêcheurs pour des actes ou omissions commis par leur gouvernement et constituerait une sanction pour le fait d'un autre.

Amendement 5

Article 1, paragraphe 5 de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 2792/1999

(5) À l'article 10, paragraphe 1, point d), les termes "objectifs annuels globaux" sont remplacés par les termes "objectifs annuels dans tous les segments";

supprimé

Justification

Voir la justification de l'amendement précédent.